

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. Au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG

Année antérieure **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2008/4048/MSHP/SGG, DU 30 OCTOBRE 2008, PORTANT CREATION DU COMITE DE DEPOUILLEMENT DES APPELS D'OFFRES A LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE.....347

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2008/4782/MJGS/CAB/SGG, DU 24 NOVEMBRE 2008, PORTANT DESIGNATION DE JURES POUR LA COUR D'ASSISES DE CONAKRY.....347-348

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2008/4726/MTP/SGG, DU 18 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTION DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KOURAMANGUI-MANDA SINTHIOROU LOT1-SECTION 2 DE LA ROUTE MULTINATIONALE LABE-SERIBA-MEDINAGOUNASS.....348-349

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2008/4675/MDDE/CAB/SGG, DU 17 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION DES ORGANES DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE (AND) DU MECANISME POUR LE DEVELOPPEMENT PROPRE (MDP) ET NOMINATION DES MEMBRES.....349

ARRETE A/2008/4848/MDDE/CAB/SGG, DU 27 NOVEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET (C.P.P.).....349-350

MINISTERE DU TOURISME ET DE LA PROMOTION HOTELIERE

ARRETE A/2008/4789/MTPH/CAB/SGG, DU 24 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS D'UNE COMMISSION NATIONALE DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME.....351

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2008/4361/MA/CAB/SGG, DU 05 NOVEMBRE 2008, ETABLISANT LES LISTES DES ORGANISMES NUISIBLES D'IMPORTANCE ECONOMIE ET DES ORGANISMES NUISIBLES FAISANT OBJET DE QUARANTAINE VEGETABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....351

ARRETE A/2008/4362/MA/CAB/SGG, DU 05 NOVEMBRE 2008, FIXANT LES MODALITES DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS DE VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.....352

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2008/4455/MUH/CAB/SGG, DU 07 NOVEMBRE 2008, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE DE TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....353

ARRETE A/2008/4791/MUH/CAB/SGG, DU 07 NOVEMBRE 2008, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE.....353

ARRETE A/2008/4792/MUH/CAB/SGG, DU 24 NOVEMBRE 2008, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE ANNULANT UN BAIL A CONSTRUCTION.....353

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2008/603/MENRS/CAB/SGG, DU 26 FEVRIER 2008, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN INSTITUT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE (ISPF).....354

ARRETE A/2008/2263/MENRS/CAB/SGG, DU 05 JUIN 2008, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN INSTITUT UNIVERSITAIRE DES HAUTES ETUDES DE GUINEE (I.U.H.E.G.).....354

ARRETE A/2008/2264/MENRS/CAB/SGG, DU 05 JUIN 2008, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'UNIVERSITE GOTHO UNIVERSITE ROBESPIERRE (G.U.R.).....354-355

ARRETE A/2008/4561/MENRS/CAB/SGG, DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RENOUVELLEMENT DES BOURSES D'ETUDES SUPERIEURES ET POST-UNIVERSITAIRES DES CADRES ET ETUDIANTS GUINEENS A L'EXTERIEUR.....355

DECISION

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

DECISION D/2008/131/P/BOKE, DU 04 DÉCEMBRE 2008,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN DOMAINE AGRICOLE SIS À
BENDOUGOU SECTEUR KATAKODI DISTRICT DE
KAWASS SOUS - PRÉFECTURE DE KAMSAR -
PRÉFECTURE DE BOKÉ.....356

AVIS DE BORNAGE356-357

JUGEMENT N°420 DU 10 DECEMBRE 2008.....358

METALOR. GUINEE S.A.R.L.....359

JUGEMENT N°066 DU 15 AVRIL 2008.....360-370

JUGEMENT RECTIFICATIF DE PRENOM ET NOM

AUDIENGE DU 12 MAI 2008.....371

JUGEMENT N°434 DU 06 JUILLET 2008.....372-373

JUGEMENT N°776 DU 31 DECEMBRE 2008.....374-375

BAIL A CONSTRUCTION ENTRE LES SOUSSIGNES

DU MUH.....378-381

AUDIENGE DU 28 MAI 2008.....382-383

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ETAT-CIVIL

N° 068/P/TPI/K/CKRY/08.....384

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2008/4048/MSHP/SGG, DU 30 OCTOBRE
2008, PORTANT CREATION DU COMITE DE
DEPOUILLEMENT DES APPELS D'OFFRES A LA
PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'ordonnance N°091/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991,
portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance N°092/022/PRG/SGG du 26 Mars 1991,
rectifiant l'ordonnance

N°091/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991 portant cadre
institutionnel des entreprises publiques ;

Vu le Décret N°D/92/133/PRG/SGG du 17 Décembre,
dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie
Centrale de Guinée ;

Vu le Décret N°D/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant
attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/2008/021/PRG/SGG /du 20 Mai 2008,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/024/PRG/SGG /du 13 Juin 2008, portant
restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/025/PRG/SGG /du 19 Juin 2008, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/040/PRG/SGG /du 24 Juillet 2008, portant
Attributions et Organisations des départements Ministériels,
des secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu la convention du 1er Décembre 2006 relative aux achats
de produits médicaux financés par le Fond Mondial, signée
entre le Ministère de la Santé Publique (Récipiendaire
Principal) et la Pharmacie Centrale de Guinée (Agent
d'Approvisionnement),

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la Pharmacie Centrale de
Guinée (PCG) un comité de dépouillement des appels
d'offres relatifs à la fourniture des produits de santé destinés
aux programmes financés par le Fonds Mondial.

Article 2: Ce Comité se compose comme suit:

1 représentant du Ministère de l'Economie et des finances

1 représentant du Ministère de la santé et de l'Hygiène
Publique

1 représentant du Comité de coordination multisectoriel
(CCM)

1 représentant clé la DAAF du Ministère de la santé et de
l'Hygiène Publique

1 représentant des Agences de Gestion Financière (AGF)

1 représentant de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG)

1 représentant de l'UNFPA

1 représentant de l'ONUSIDA

1 représentant de l'OMS

1 représentant de l'UNICEF

1 représentant de MSF

1 représentant de Solthis

1 représentant du Conseil National de l'ordre des
Pharmaciens de Guinée

1 représentant de l'association des personnes vivant avec le
VIH (REGAP+)

1 représentant de la chambre des mines

Article 3 : Le Représentant du Ministère de l'Economie et des
Finances est désigné Président du Comité.

Article 4 : La fonction de rapporteur sera assurée par la
Pharmacie Centrale de Guinée

Article 5 : La commission a la latitude de faire appel à toute
personne dont la compétence est jugée utile.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la
date de sa signature et qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera.

Conakry le, 30 OCT. 2008

Dr Mariam Béavogui

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2008/4782/MJGS/CAB/SGG, DU 24
NOVEMBRE 2008, PORTANT DESIGNATION DE
JURES POUR LA COUR D'ASSISES DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu La loi Fondamentale;

Vu La Loi 1/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant
principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG/ DU 31 Janvier 2007
portant Attribution du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG/du 20 Mai 2008 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG/ du 13 Juin 2008 portant
Restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG/ du 19 Juin 2008 portant
nomination des Membres du Gouvernement

Vu Le D/2008/040/PRG/SGG/ du 24 Juillet 2008 portant
attribution et Organisation des Départements Ministériels,
des Secrétariats Généraux ;

Vu Les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont désignés pour constituer le Jury de la Cour
d'Assise de Conakry pour la période du dernier Trimestre de
l'Année 2008:

SIEGE GOUVERNORAT

1- Momo Facinet Touré, Ministère de l'Agriculture, Quartier
* ifanco marié

2- Zakaria Cissé, Fonctionnaire Ministère du Commerce
Quartier Gbessia, marié

3 - Elhadj Almamy Sékou Sankhon, Fonctionnaire retraité
quartier Manquépas, marié

4- Karamoko Touré TK, fonctionnaire retraité, marié

COMMUNE DE KALOUM

- 5 - Aboubacar Tafsir Camara, quartier Sandervalia
- 6 - Alkaly Camara, Quartier Manquepas
- 7 - Elhadj Pathé Bangoura, Quartier Boulbinet
- 8 - Elhadj Docteur Yansané, Quartier Koulewondy

COMMUNE DE RATOMA

- 9 - Elhadj Ousmane Barry Dabola, Quartier Koloma I
- 10 - Faya Oularé, Informaticien retraité, Quartier Hamdallaye I
- 11 - Ramata Traoré, Institutrice domiciliée à Taouyah
- 12 - Seydouba Soumah, Ing Mécanicien, Quartier Koloma II

COMMUNE DE DIXINN

- 13 - Hadja Aminata CAMARA Mame
- 14 - Ibrahima M'Bady Touré
- 15 - Ansoumane Bangoura

COMMUNE DE MATOTO

- 17 - Elhadj Mamady Salifou Touré, Quartier Béhenzin
- 18 - Elhadj Abdoulaye Soumah, Quartier Sangoyah Mosquée
- 19 - Hadja Tinny Barry, Quartier Simbayah
- 20 - Sékou Condé, Quartier Matoto Marché

COMMUNE DE MATAM

- 21 - Mohamed Lamine Diop, Quartier Madina Marché
- 22 - Alsény Kane Bangoura, Quartier Bonfi
- 23 - Faouly Sylla, Quartier Bonfi
- 24 - N'Fansoumane Keita, Quartier Mafanco.

Article 2 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 NOV. 2008

LE MINISTRE

Bachir TOURE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2008/4726/MTP/SGG, DU 18 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTION DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KOURAMANGUI-MANDA SINTHIOUROU LOT1-SECTION 2 DE LA ROUTE MULTINATIONALE LABE-SERIBA-MEDINA GOUNASS.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu loi L2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics,

Vu le Décret N°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement,

Vu le Décret N°D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement,

Vu le Décret N°D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant restructuration des Départements Ministériels;

Vu l'Accord de Prêt du 21 Avril 2008, signé entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Gouvernement Guinéen, en son article III. Section 3.02. Paragraphe a et b) fixant création, organisation, attribution et nomination des membres de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt,

Vu la lettre de rappel N°L/2005 du 27 Août 2008 du Directeur des Affaires Juridiques de la BADEA

Vu le caractère urgent d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt du projet; Étant donné que la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt a été prolongée jusqu'au 30 Septembre 2008;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction et de bitumage de la route Kouramangui-Manda Sinthiourou lot 1 Section 2 du projet Labé-Sériba Madina Gounass financé par la BADEA, il est créé une structure spécifique dénommée: « **Unité d'Exécution du Projet (UEP)** »

Article 2 : Cette Unité placée sous l'autorité du Directeur National des infrastructures a pour mission le suivi technique, administratif et financier de l'exécution du projet.

Article 3 : L'Unité d'Exécution du Projet est chargée:

- de servir d'interface entre l'Administration représenté par la Direction Nationale des Infrastructures, la Mission de Contrôle, l'Entreprise et les Bailleurs de Fonds pour tout ce qui concerne le projet, Attribution UEP-BADEA-Labé
- d'assurer l'exécution correcte des conditionnalités contenues dans l'Accord de Prêt et les contrats d'exécution des travaux, comme organisme consultatif de l'Administration et des Bailleurs de Fonds;
- d'assister le Ministère des Travaux Publics lors des discussions avec les Bailleurs de Fonds;
- d'assurer le respect des conditionnalités de l'Accord de Prêt de la BADEA en matière. de construction routière dans ce projet et de veiller au respect des normes d'aménagement conformément aux prescriptions technique du DAO,
- De motiver les différentes Institutions sur l'intérêt des approches participatives, notamment en ce qui concerne les aires de services le long de cet axe financé dans le cadre de la coopération avec la BADEA;
- de participer à toutes les procédures de lancement des appels d'offres, de réception et d'analyse des offres etc...
- de suivre les décaissements auprès de l'Administration et du Bailleur de Fonds
- D'organiser et/ou participer aux missions d'évaluations et d'audit du projet avec les Bailleurs de Fonds;
- d'assister l'Administration dans ses prises de décisions pour le projet,
- d'analyser pour les Bailleurs de Fonds et l'Administration les rapports périodiques d'avancements des travaux,
- de tenir le secrétariat, la traduction éventuelle de tous les documents et l'envoi des rapports d'avancement périodique des travaux destinés ou en provenance des Bailleurs de Fonds;
- de centraliser la comptabilité du projet;
- De participer à l'élaboration du décompte final du projet.

Article 4 : L'Unité d'Exécution du projet est composé comme suit:

- Un Ingénieur des Travaux Publics, Chef de l'Unité (UEP) responsable en charge du Projet au Ministère des Travaux Publics,
- Un Administrateur des services comptable et financier au Ministère des Travaux Publics,
- Une Secrétaire au Ministère des Travaux Publics

Article 5 : L'Unité tient ses réunions ordinaires une fois tous les trois mois et produit des rapports à l'attention de l'Administration et des Bailleurs de Fonds concernés.

Article 6 : L'Unité peut être appelée à tenir sa réunion en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 7: Pour les discussions avec l'Administration ou les Bailleurs de Fonds, l'Unité sera représentée par son Chef ou son représentant.

Article 8: Pour les réunions avec l'Administration ou les Bailleurs de Fonds, le Chef de l'Unité aura pour tâches:

- de Préparer l'ordre du jour des réunions avec l'Administration ou les Bailleurs de Fonds,
- de communiquer l'ordre du jour aux différentes parties concernées trois (3) jours pleins avant chaque réunion,
- Préparer les pièces nécessaires aux délibérations: pièces jointes à l'ordre du jour ou remises en séance,
- Assurer le bon déroulement matériel des réunions,
- établir les comptes rendus des réunions.

Attribution UEP-BADEA-Labé

Pour qu'il soit en mesure de remplir ses fonctions, il est tenu de suivre l'ensemble des travaux du Projet

Article 9: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 NOV. 2008

LE MINISTRE

Amadou Porédaka DIALLO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2008/4675/MDDE/CAB/SGG, DU 17 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION DES ORGANES DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE (AND) DU MECANISME POUR LE DEVELOPPEMENT PROPRE (MDP) ET NOMINATION DES MEMBRES.

LE MINISTRE,

VU la Loi Fondamentale;

VU la Loi/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics

VU le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement;

VU l'Arrêté A/2008/258/MAEEEF/CAB/DRH/SGG du 15 Janvier 2008, portant création d'une Autorité Nationale Désignée (AND) en application du Protocole de Kyoto ratifié par la Guinée le 28 Octobre 2005;

VU les lettres des institutions publiques, du secteur privé et des ONG désignant les membres de l'AND.

ARRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Pour accomplir sa mission, l'Autorité Nationale Désignée (AND) du Mécanisme pour le Développement Propre créée par l'Arrêté N°A/2008/258/MAEEEF/CAB/DRH/SGG du 15 Janvier 2008 comprend trois (3) organes:

- le Conseil
- le Groupe d'Experts
- la Coordination.

CHAPITRE II: LE CONSEIL

Article 2: Le Conseil, organe le plus élevé de PAND, est l'autorité de prise de décision. Il est chargé de la politique de l'AND, de la validation des critères nationaux de développement durable, de l'examen et de l'approbation des projets nationaux relatifs au Mécanisme pour le Développement Propre (MDP).

Article 3: Le Conseil est composé des représentants dûment mandatés par leurs institutions d'origine dont les noms suivent

- Mr. Karifa CAMARA, Conseil Économique et Social
- Mr. Niankoye Alexis LAMAH, Direction Nationale du Développement Industriel
- Mr. Mamadou Cellou DIALLO, Direction Nationale des Forêts et de la Faune
- Mr. N'Faly YOMBOUNO, Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
- Mr. Boubakar CAMARA, Ministère de l'Elevage
- Dr. Alkaly DOUMBOUYA, Centre Halieutique de Boussoura
- Mme Hadja Idiatou CAMARA, Conseil National de l'Environnement
- Mme Halimatou Tandetta DIALLO, Direction Nationale de l'Environnement
- Mr. Yaya BANGOURA, Direction Nationale de la Météorologie
- Mr. Joseph SYLLA, Point Focal Convention sur les Changements climatiques
- Mr. Djiramba DIAWARA, Point Focal Convention de Lutte contre la désertification
- Mr. Bangaly DIOUMESSI, Point Focal Convention de Rotterdam
- Mr. Mamadou Kabirou BAH, CERE/Université de Conakry
- Mr. Ansoumane DOUMBOUYA, Convention CITES
- Mr. Baba Gallé CAMARA, ONG « Faisons Ensemble »
- Mr. Maadjou BAH, Point Focal Convention sur la Diversité Biologique
- Mr. Mahi BARRY, SPTD/Gouvernorat de Conakry
- Mr. Sékou SYLLA, BSD/Ministère de l'Agriculture
- Mme Nima BAH Fonds de Sauvegarde de l'Environnement
- Mr. Thiemo Sadou DIALLO, D.G MOSMART GUINEE
- Dr. Selly CAMARA, ONG « Collège des Acteurs pour la réduction de la pauvreté »
- Mr. Laurent KOUROUMA, Direction Nationale du Développement Durable
- Mr. Mario GAUTHIER Rio Tinto/SIMFER
- Mr. Namory CONDE, bhpbilliton
- Mr. Mory SANO, Point Focal Convention de Bâle.

Article 4: Le Conseil élira à sa première réunion un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur issus respectivement des institutions publiques, du secteur privé et des ONG.

CHAPITRE III: GROUPE D'EXPERTS

Article 5: Le Groupe d'Experts est chargé d'établir les critères de développement durable et d'évaluer de manière approfondie les projets initiés par les promoteurs. Il prépare un rapport d'évaluation pour chaque projet qu'il transmet à la Coordination.

Article 6: Le Groupe d'Experts peut s'appuyer sur toute personne ressource (technique et/ou scientifique) pour accomplir sa mission. Ainsi, en cas de besoin, toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant des compétences liées à l'environnement au changement climatique et au développement durable pourra être consultée.

Article 7: Le Groupe d'Experts comprend:

- Dr. Dan Lansana KOUROUMA, Cabinet/MDDE
- Elh. Mamadou Lamarana DIALLO, Projet Plan d'Action National d'Adaptation aux C.C
- Mr. Ousmane BAH, Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
- Mr. Mamadou Saliou DIALLO, ONG Guinée Ecologie
- Mme Aïssatou Billy DIALLO, CERESCOR/MESRS
- Mr. Moussa Kabassan KEITA, Inspection Générale/MDDE
- Mr. Elhadj Mamadou BARRY, Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie.

CHAPITRE IV: COORDINATION

Article 8: La Coordination est l'outil de communication, de promotion, de renforcement des capacités et de vulgarisation du MDP. Elle est chargée de recevoir les projets MDP initiés par les promoteurs, de les trier et de les transmettre au Groupe d'Experts pour évaluation. Elle communique les résultats de l'évaluation au Conseil pour examen et approbation.

En outre, la Coordination est pleinement responsable de la gestion quotidienne de L'AND et de l'exécution des activités nationales relatives au MDP.

Article 9: La Coordination comprend:

- Coordinateur: Mr. Mamadou Saliou DIALLO, Cabinet/ MDDE
- Suppléant: Dr. Ahmed Faya TRAORE, Projet C.C
- Assistant chargé des fonctions optionnelles: Mr. Mathias Rodolphe HABA, Cabinet/MDDE
- Assistant chargé des fonctions réglementaires: Mr. Seydou Bari SIDIBE, B SD/MDDE
- Secrétaire Scientifique : Mme Adama DIAKITE, Direction Nationale de l'Environnement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10: Le Règlement Intérieur de L'AND fixera les conditions et les modalités de fonctionnement des différents organes.

Article 11: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 NOV 2008

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

ARRETE A/2008/4848/MDDE/CAB/SGG, DU 27 NOVEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET (C.P.P).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi 2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, D'organisation et de contrôle des structures des Services Publics

Vu le Décret D/2007/004/G/SGG du 31 Janvier 2007 portant Attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité de formulation de la Politique Nationale de l'Environnement et la mise en place du Système d'Information et de Statistiques Environnementales

ARRETE

Article 1^{er}: Les personnes dont les noms suivent sont désignés membres du Comité de

Pilotage du Projet **Renforcement des Capacités Nationales pour la Gestion Durable de l'Environnement (RCN-GDE):**

1 - **Abdel Kader BANGOURA**, Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère du Développement Durable et de l'Environnement ;

2- **Barry Idiatou DOUKOURE**, CNOSE, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement,

3 - **Dr. Halimatou Tandéta DIALLO**, Direction Nationale de l'Environnement - Ministère du Développement Durable et de l'Environnement ;

4 - **Safiatou DIALLO**, Direction Nationale du Cadre de Vie et de l'Assainissement, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement

5-**Bérémy CAMARA**, Conseil National de l'Environnement, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement

6-**Mamadouba SYLLA**, Conseiller Environnement, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement

7- **Mamadou Saliou DIALLO**, Conseiller Juridique, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement

8-**Pierre LAMA**, Conseil National du Développement Durable, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement

9-**Madame Hawa DIALLO**, Direction Nationale du Développement Durable, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement

10-**Rachid BANGOURA**, CNID, Ministère du Développement Durable et de l'Environnement

11 - **Sewa MANSARE**, Journaliste, Nouvelle Elite

12 - **Docteur Fatoumata Binta DIALLO**, Direction Nationale Hygiène Publique Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

13- **Etienne Togbano TRAORE** Ministère du Commerce et de la Compétitivité

14-**Madame Naynalen KEITA**, Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance

15 - **Souleymane SOW**, Direction Nationale de l'Hydraulique

16-**Boubacar CAMARA**, Ministère de l'Elevage et de la Protection Animale

17-Elhadj Mamadou Lamarana DIALLO, CERESCOR, MESRS

18 - **Zoumana BAMBA**, CERESCOR, MESRS

19-**Madame Djaka KEBE**, Ministère de l'Economie et des Finances

20 - **Dr Selly CAMARA**, Coordination ONG Environnement

21 - **Yaya BANGOURA**, Direction Nationale Météorologie

22-**Madame Konsy DRAME**, Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

23 - **Thierno Amadou BAH**, Directeur des Etudes, MCNTIC

24 - **Mohamed Efass SYLLA**, Programme Environnement, PNUD

Article 2 : Les membres du Comité de Pilotage du Projet sont chargés d'assurer la supervision du processus de formulation de la Politique Nationale de l'Environnement et de la mise en place des Systèmes d'Information et de Statistiques Environnementales

Article 3: Les fonctions de membres du Comité de Pilotage sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire leur est attribuée pour leur présence aux réunions du Comité.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et Publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 NOV 2008

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

MINISTERE DU TOURISME ET DE LA PROMOTION HÔTELIÈRE

ARRETE A/2008/4789/MTPH/CAB/SGG, DU 24 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS D'UNE COMMISSION NATIONALE DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale;

Vu La Loi L/2001/029/An du 31 Décembre 2001, portant Principe fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Service publics;

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant Attributions du Premier Ministre., Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008., portant nomination d Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008., portant nomination de Membres du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008., portant Attributions et Organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux E de la Primature.

Vu La Disposition du Règlement C/D/déc 14/12/99 de la CEDEAO.

ARRETE

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère du Tourisme et de la Promotion Hôtelière une Commission Nationale de Classement des Établissements de Tourisme.

Article 2: Sont déclarés établissements de Tourisme: Les Hôtels, Motels, Auberges.

Article 3: La Commission Nationale de Classement des établissements de tourisme est chargée de :

- Centraliser les demandes de classement;
- Procéder au Classement; et,
- Faire des remarques et suggestions.

Chapitre II: Fonctionnement

Article 4: La Commission Nationale de Classement des Etablissements de Tourisme est composée comme suit:

Président:

Le Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de la Promotion Hôtelière;

Rapporteur:

La Directrice Nationale de la Promotion Hôtelière;

Membres:

- Le conseiller juridique du Ministère du Tourisme et de la Promotion Hôtelière;
- Deux représentants de l'Inspection Générale
- Un représentant de la Direction Nationale de Développement du Tourisme;
- Deux représentants de la Direction Nationale de la Promotion Hôtelière;
- Un représentant de la Direction Nationale des Aménagements touristiques
- Deux représentants de l'Office National du Tourisme
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques;
- Un représentant du Ministère de la Décentralisation et du Développement local;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique;

-Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable;

-Un représentant du Ministère du Commerce et de la Compétitivité

-Un représentant du Ministère de l'Industrie, PME et de l'Artisanat

-Un représentant de la Fédération Patronale du Tourisme;

-Un représentant du Ministère de Intégration Africaine et des guinéens de l'étranger;

-Un représentant du Ministère de la Justice.

Article 5: La Commission pourra faire recours aux services de toute personne possédant des expériences professionnelles en la matière

Article 6: Une circulaire du Ministre du Tourisme et de la Promotion Hôtelière définira les missions, la durée du mandat des membres de la Commission et les Modalités de fonctionnement de la Commission.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 NOV. 2008

Mme BAH Maïmouna DIALLO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2008/4361/MA/CAB/SGG, DU 05 NOVEMBRE 2008, ETABLISANT LES LISTES DES ORGANISMES NUISIBLES D'IMPORTANCE ECONOMIQUES ET DES ORGANISMES NUISIBLES FAISANT OBJET DE QUARANTAINE VEGETABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

VU La loi Fondamentale;

La loi L/92/027/CTRN du 6 Août 1992, instituant le Contrôle Phytosanitaire des végétaux à l'importation et à l'exportation;

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

VU Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu Le Décret/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant Attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature.

VU L'adhésion de la Guinée à la Convention Internationale pour la Protection des végétaux le 22 Mai 1991;

ARRETE

Article 1^{er}: En application de la loi L/92/027/CTRN du 6 Août 1992, en son article 4 portant institution du contrôle phytosanitaire obligatoire des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation, il est désormais établi pour les principales cultures, une liste des organismes nuisibles d'importance économique et une liste des organismes nuisibles faisant objet de quarantaine végétale;

Article 2 : On entend par organismes nuisibles d'importance économique, des organismes nuisibles présents dans un pays et qui occasionnent des dégâts considérables sur les principales cultures de ce pays.

Et par organismes nuisibles de quarantaine, des organismes nuisibles inscrits par une organisation nationale ou régionale de protection des plantes sur une liste officielle comme absents du pays ou de la région, ou faiblement présents et faisant l'objet d'une lutte active ou d'un programme d'éradication.

Article 3 : Les listes établies ne sont pas des listes définitives, elles doivent être mises à jour en fonction de l'apparition de nouveaux nuisibles.

Article 4 : Ces listes sont mises à la disposition des Inspecteurs phytosanitaires comme outils de travail indispensables dans l'exécution de leurs tâches.

Article 5 : Lors des inspections du contrôle phytosanitaire, l'interception d'un organisme nuisible faisant objet de quarantaine dans un lot entraînera automatiquement la prise de dispositions réglementaires (mise en quarantaine, désinfection, destruction ou changement d'orientations).

Article 6 : Les listes ci-dessus mentionnées sont annexées au présent arrêté et en font parties intégrantes.

Article 7 : Le Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées, les Chefs de Poste du Contrôle Phytosanitaire et leurs agents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 NOV 2008

Dr Mahmoud CAMARA

ARRETE A/2008/4362/MA/CAB/SGG, DU 05 NOVEMBRE 2008, FIXANT LES MODALITES DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS DE VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

LE MINISTRE,

VU La loi Fondamentale;

VU La loi L92/027/CTRN du 6 Août 1992, instituant le Contrôle Phytosanitaire des Végétaux à l'importation et à l'exportation;

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

VU Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu Le Décret /2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant Attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature.

VU L'adhésion de la Guinée à la Convention Internationale pour la Protection des végétaux le 22 Mai 1991 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de la loi L/92/027/CTRN du 6 Août 1992, en son article 4 portant institution du contrôle phytosanitaire obligatoire des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation, les prélèvements d'échantillons sur tous végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation, en vue de leur analyse, sont exigés en République de Guinée,

Article 2 : On entend par échantillon: un ensemble d'éléments, d'individus représentatifs de la population totale permettant d'en apprécier les qualités ou d'en faire l'analyse. Échantillonner c'est choisir, réunir les échantillons. La caractéristique principale d'un échantillon est sa représentativité;

L'échantillonnage est une opération nécessaire pour obtenir un diagnostic précis des conditions phytosanitaires d'une cargaison, d'un magasin ou d'un entrepôt. La précision d'un diagnostic du contrôle phytosanitaire dépend en grande partie de la qualité du prélèvement.

Les Inspecteurs Phytosanitaires sont chargés de faire ce travail d'échantillonnage;

Article 3 : De la taille des échantillons

A-Pour le matériel végétal, destiné au semis :

Pour les semences de petit calibre, chaque prélèvement doit avoir un poids minimum de 10g et pour les semences de grand calibre, les prélèvements ne devront pas avoir un poids inférieur à 20g; Si les semences sont dans les sacs, les prélèvements se feront avec une sonde adéquate, le nombre de sacs sur lesquels les prélèvements seront effectués dépendra de la grandeur du lot.

Lot de 10 sacs, prélèvement sur 1 sac (en haut, au milieu et en bas);

Lot de 11 à 100 sacs, prélèvement sur 5 sacs en alternant les positions;

Lot de 101 à 1000 sacs, prélèvement sur 15 sacs en alternant les positions;

Lot de plus de 1000 sacs, prélèvement sur 25 sacs en alternant les positions;

B-Pour les matériels de plantation (boutures, rhizomes, tubercules etc.)

Lot de 500 unités, prélèvement sur tout le matériel;

Lot de 501 à 3000 unités, prélèvement sur chaque 20 unités;

Lot de 3001 à 10 000 unités, prélèvement sur chaque 40 unités;

Lot de plus de 10 000 unités, prélèvement sur chaque 100 unités;

C-Pour autres produits végétaux transportés dans des sacs ou cartons

Lot de 100, prélèvement sur chaque 20 sacs ou cartons;

Lot de 101 à 500, prélèvements sur chaque 50 sacs ou cartons;

Lot de 501 à 1000, prélèvements sur chaque 100 sacs ou cartons;

Lot de plus de 1000, prélèvement sur chaque 200 sacs ou cartons;

Le prélèvement doit être fait en haut, au milieu et en bas de façon alternative sur chaque sac ou carton.

D-Pour les fruits frais

Lot de 100 à 500 tas, prélèvement sur chaque 20 tas;

Lot de 501 à 1000 tas prélèvement sur chaque 50 tas;

Lot de plus de 1000 tas, prélèvement sur 100 tas;

Le prélèvement sera fait sur 10 fruits et de 200 à 300 grammes sur chaque tas.

Article 4 : Tous les importateurs et exportateurs de végétaux et produits végétaux sont obligatoirement tenus de soumettre leurs produits à cette opération d'échantillonnage,

Article 5 : Après échantillonnage, si les résultats d'analyse révèlent une infestation, les produits seront soit mis en quarantaine, soit désinfectés, soit détruits, soit soumis à un changement d'orientation

Article 6 : Le Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 NOV 2008

Dr Mahmoud CAMARA

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2008/4455/MUH/CAB/SGG, DU 07 NOVEMBRE 2008, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE DE TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VU La Loi Fondamentale;

L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Le Décret n°004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret n°/2008/021/PRG/SGG/08 du 20 Mai 2008, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature.

VU Le Décret D/2008/024/PRG/SGG/ du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

VU Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée

VU L'Arrêté n°1149/MAT/CAB du 02 Février 1993, attribution à Monsieur ALPHONSE LOUA, le terrain formant les parcelles n°1 et 2 du lot 4 du plan cadastral de Yattaya, Conakry.

VU Les pièces du dossier.

ARRETE

Article 1er : Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur, l'Arrêté n° 149/MAT/CAB du 02 Février 1993, portant attribution à Monsieur ALPHONSE LOUA le terrain formant les parcelles n°1 et 2 du lot 4 du plan cadastral de Yattaya, Commune de Ratoma Conakry, d'une contenance de 1.270 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

CONAKRY, le 07 NOV. 2008

Ing. SEYDOUMA CAMARA

ARRETE A/2008/4791/MUH/CAB/SGG, DU 07 NOVEMBRE 2008, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Loi Fondamentale;

Vu L'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu Le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret n°DI2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret n°D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu Le Décret n°D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu Le Décret n°D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature;

Vu Le bail emphytéotique du 18 Janvier 2005 portant sur le terrain formant les parcelles n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 bis et 28 du lot 2 du Domaine Public Maritime de Coronthie, Conakry, passé entre l'Etat Guinéen et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONAKRY (SOCIVIM);

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE

Article 1er/: Est et demeure annulé pour cause de cession du terrain, le bail emphytéotique du 18 Janvier 2005 portant sur le terrain formant les parcelles n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 bis et 28 du lot 2 du Domaine Public Maritime de Coronthie, objet Titre Foncier n°01179/1999/TF de Conakry, d'une contenance de 14.522,539 mètres carrés, passé entre l'Etat Guinéen et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONAKRY (SOCIVIM).

Article 2/ : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

CONAKRY, le 24 NOV. 2008

Ing. SEYDOUMA CAMARA

ARRETE A/2008/4792/MUH/CAB/SGG, DU 24 NOVEMBRE 2008, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE ANNULANT UN BAIL A CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Loi Fondamentale;

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu Le Décret n°004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret n°/2008/021/PRG/SGG/08 du 20 Mai 2008, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG/ du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu Le Décret D/2008/0025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature.

Vu L'Arrêté n°3429/MUH/CAB/01 du 11 Juillet 2001 portant annulation du bail à construction relatif au terrain objet du Titre foncier n°00380/1998/TF Cameroun, Conakry.

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE

Article 1er/: Est et demeure annulé, pour application de l'arrêt n°08/CS/CCA du 19 Novembre 2003 de la Cour Suprême, l'Arrêté n°3429/MUH/CAB/01 du 11 Juillet 2001, portant annulation du bail à construction en date du 28 Avril 2000 relatif au terrain objet du Titre foncier n°00380/1998/TF de Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 2.507,13 mètres carrés.

Article 2/: Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

CONAKRY, le 24 NOV. 2008

Ing. SEYDOUMA CAMARA

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE A/2008/603/MENRS/CAB/SGG, DU 26
FEVRIER 2008, PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN INSTITUT SUPERIEUR ET
PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE
(ISPF).**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret N° D/012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté No 4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGESP);

Vu l'Arrêté N°2008/601/MENRS/CAB portant autorisation de création d'un Institut Supérieur et Professionnel de Formation à Distance.

Vu le dossier soumis par l'intéressée.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Madame **Starjinskaya Galina Ivanovna**, représentante de l'Académie d'Etat de l'Enseignement Supérieur Professionnel (Académie Economique Russe G.V. Pleanove), l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Institut Supérieur et Professionnel de Formation à Distance (I S P F D) » sise au quartier Coléah, Commune de Matam.

Article 2 : l'Institut Supérieur et Professionnel de Formation à Distance (ISPF) est tenu de respecter les dispositions de l'ordonnance n°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture est délivré pour marquer le début de fonctionnement de l'Institut.

Ce dernier devra se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : L'Agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois (3) évaluations annuelles successives. Ces évaluations porteront sur les aspects liés aux enseignements, à la recherche, aux formateurs et à la fonctionnalité des infrastructures, des équipements, des structures académiques et administratives.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Fév.2008

Elhadj Ousmane SQUARE

**ARRETE A/2008/2263/MENRS/CAB/SGG, DU 05
JUN 2008, PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN INSTITUT UNIVERSITAIRE
DES HAUTES ETUDES DE GUINEE (I.U.H.E.G).**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret N°D/012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°4676/MENRS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGSP)

Vu l'Arrêté N°2007/2582/ME/MENRS/CAB portant autorisation de création de l'Institut Universitaire des Hautes Études de Guinée (I.U.H.E.G)

Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Mr. Mamadou Diouma BAH, domicilié au quartier Simbaya Gare, Commune de Ratoma, l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Institut Universitaire des Hautes Études de Guinée (I.U.H.E.G) » sise au quartier Simambossia, Commune de Ratoma.

Article 2 : l'Institut Universitaire des Hautes Études (I.U.H.E.G) est tenue de respecter les dispositions de l'ordonnance N°300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 3 : le présent arrêté d'ouverture est délivré pour marquer le début de fonctionnement de l'Institut.

Ce dernier devra se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministre en Charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : L'Agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois (3)

Évaluations annuelles successives. Ces évaluations porteront sur les aspects liés aux enseignements, à la recherche, aux formateurs et à la fonctionnalité des infrastructures, des équipements, des structures académiques et administratives.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ie. Conakry, le 05 Juin 2008

Elhadj Ousmane SQUARE

**ARRETE A/2008/2264/MENRS/CAB/SGG, DU 05
JUN 2008, PORTANT AUTORISATION DE
CREATION DE L'UNIVERSITE GÖTHÖ UNIVERSITE
ROBESPIERRE (G.U.R).**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret N° D/012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'Enseignement Supérieur privé (SCGESp).

Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Mme Mariama Ciré TOUNKARA, domiciliée au Quartier Enta-Nord, Commune de Matoto, la création et l'implantation d'une structure de formation et de recherche dénommée «**Göthö Université Robespierre**» (G.U.R) sise au quartier Tombolia, Commune de Matoto.

Article 2 : les enseignements dispensés à Göthö Université Robespierre (G.U.R) seront destinés à former des hauts cadres en Economie-Gestion, Droit, Miage et en Douane et Transit.

Article 3 : le présent arrêté tient lieu d'autorisation de construction et d'aménagement de l'Université.

L'ouverture et le fonctionnement feront l'objet d'un autre arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2008

Elhadj Ousmane SQUARE

ARRETE A/2008/4561/MENRS/CAB/SGG, DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RENOUVELLEMENT DES BOURSES D'ETUDES SUPERIEURES ET POST-UNIVERSITAIRES DES CADRES ET ETUDIANTS GUINEENS A L'EXTERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret N°147/PRG/SGG du 03 Septembre 1986, portant création du Service National des Bourses Extérieures (SNABE);

Vu le Décret N°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/025/PRG/SGG du 19 Juin 200, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements ministériels, des Secrétariats Généraux et la Primature;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé aux cadres et étudiants dont les noms suivent, une bourse d'études supérieures et post-universitaires dans les spécialités et pays ci-après, au titre de l'année universitaire 2008-2009.

I - MALI Études Supérieures

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	SOUMANO Soumina	1 ^{re} Année	Sces Juridiques	
02	CAMARA Mamadi Djanko	1 ^{re} Année	Communication	
03	YATASSAYE Hamidou	1 ^{re} Année	Sces Eco.	
04	DELAMOU Henry	1 ^{re} Année	Relations Inter.	
05	TOURE Mafoudia	1 ^{re} Année	Communication	
06	KOITA Aboubacar Sidiki	1 ^{re} Année	Sces Politiques	
07	CAMARA Fatoumata	1 ^{re} Année	Sces Juridiques	
08	QUEINDOUNO Djenab	1 ^{re} Année	Relations Inter.	

II - BELGIQUE Études Supérieures

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	CAMARA Mory Fatoumata	1 ^{re} Année	Management	
02	BALDE Mamadou Lamarana	1 ^{re} Année	Equipement Rur.	
03	DOUMBOUYA Kerinka	1 ^{re} Année	Economie	
04	MANSARE Koumba	1 ^{re} Année	Sces du Commerce	
05	SYLLA Moïse	1 ^{re} Année	Gestion Compta.	
06	PLEGNEMOU Yakpaoro	1 ^{re} Année	Communication	

III - CANADA Études Post-Universitaires

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	DIALLO Mohamed	1 ^{re} Année	Administration	
02	LOUA Celine Sény	1 ^{re} Année	Propé	
03	GOMOU Maxime	1 ^{re} Année	Economie	
04	TRAORE Moustapha	1 ^{re} Année	Médecine	

IV - ETATS-UNIS D'AMERIQUE Études Post-Universitaires

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	CAMARA Sory Abraham	1 ^{re} Année	Adm. Affaire	

V - FRANCE Études Post-Universitaires

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	DOUMBOUYA Ramatoulaye	2 ^{ème} Année	Gestion Entreprise	
02	SYLLA Layla	1 ^{re} Année	Finances Audit	
03	MARA David	1 ^{re} Année	Economie	
04	CAMARA Yarie Fanta	1 ^{re} Année	Pharmacie	
05	CISSE Ousmane	1 ^{re} Année	Sces Eco.	
06	BAMBA Youssouf	1 ^{re} Année	Agronomie	
07	KOLIE Labilé	1 ^{re} Année	Génie Civile	

Article 2 : Cette bourse peut être éventuellement renouvelée sur la base du résultat académique.

Article 3 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Guinéen.

Article 4 : Les transports Aller et Retour pour les cadres de la Fonction Publique sont à la charge du Gouvernement Guinéen.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 11 NOV.2008

GOUMOU NIANGA KOMATA

DECISION

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**DECISION D/2008/131/P/BOKE, DU 04 DÉCEMBRE 2008,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN DOMAINE AGRICOLE SIS
À BENDOUGOU SECTEUR KATAKODI DISTRICT DE
KAWASS SOUS - PRÉFECTURE DE KAMSAR -
PRÉFECTURE DE BOKÉ**

LE PRÉFET DE BOKÉ

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le Décret D
N°250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1990,

Vu l'ordonnance n°050/PRG/SGG/88, portant principes
généraux de création, D'organisation et de contrôle des
Structures Publiques.

Vu Le Décret D no 086/PRG / SGG / 08 du 11 Novembre 2008,
portent nomination de Monsieur LAYE DORE en qualité de
Préfet de Boké;

Vu La demande formulée par Monsieur ALPHA OUSMANE
CAMARA, planteur, domicilié à kawass Sous Préfecture de
Kamsar Préfecture de Boké.

DECIDE

Article 1^{er}: Il est attribué à Monsieur Alpha Ousmane Camara
Planteur domicilié à Kawass Sous Préfecture de Kamsar un
domaine Agricole d'une superficie de 13 ha 69 a 35 ca sis à
Bendougou Secteur Katakodi District de Kawass Sous
Préfecture de Kamsar Préfecture de Boké;

Article 2: Cette Session est exclusivement destinée à une
concession Agricole;

Article 3: l'Attribution reste soumise aux conditions ci-après :

- 1) Le paiement de tous les droits y afférents au Trésor Public;
- 2) Le nettoyage dudit domaine dès la première année ;

Article 4: Le délai de mise en valeur définitive est fixé
à.....ans

Article 5 : Le non respect de ces conditions entraînera la
perte pure et simple du droit de propriété ;

Article 6 : Le Secrétaire Général chargé des Collectivités
Décentralisées, le Président de la CRD de Kamsar, le
Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage sont
chargés chacun en ce qui le concerne à l'application de la
présente décision.

Boké, le 04 Décembre 2008

LAYE DORE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamim
Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier
Minière Cité BP 3456 Tél. 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à
compter du 14 Juillet 2010, sur la requête de, pour
immatriculation, aux levés topographiques ci-
après :

- 1) Dr. Mamady Diaré, de la parcelle 2 lot 372 de Sogbè,
commune urbaine de Kissidougou.
- 2) Dr. Mamady Diaré, d'une parcelle bâtie sise au quartier
Kipé village, commune de Ratoma.
- 3) Dr. Mamady Diaré, de la parcelle 31 bis lot 7 de Donka,
commune de Dixinn.
- 4) CUICO-MULTI SERVICE IMMOBILIER, des parcelles
1à10 lot 7 à GMG Extension Suite-Dubreka
- 5) Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 3 lot 27 bis de
Kaporé, commune de Ratoma
- 6) Abdoul Aziz Komara, d'une parcelle sise à Gbéiré,
commune urbaine de Dubréka
- 7) Souleymane Maka Diallo, d'une parcelle sise à
Hamdallaye, commune de Ratoma
- 8) SOCIT, des parcelles 19 A-19B 19C de l'Extension des
200 Logements de Nongo/Ratoma
- 9) Sadamoudou Keïta, de la parcelle 23 lot 2 à Kabgelen
GMG Extension Suite - Dubreka
- 10) Amadou Mouctar Bah, de la parcelle 90 lot 75 de Yattaya
Zone de Recasement
- 11) Roger Goé, de la parcelle 10 lot 16 de Yattaya village Sud
- 12) Roger Goé, de la parcelle 13 bis lot 22 de Yattaya village
Sud
- 13) Mohamed Sadou Diallo, d'une parcelle sise dans le lot 55
de Yattaya village Sud
- 14) Soriba Camara, des parcelles 1 et 2 lot 84 de Yattaya
zone de Recasement
- 15) Thierno Mamadou Barry, de la parcelle 3 lot 84 de Yattaya
zone de Recasement
- 16) Ismael Sylla, de la parcelle 4 lot 84 de Yattaya zone de
Recasement
- 17) Mariama Ciré Camara, de la parcelle 4 lot 84 de Yattaya
zone de Recasement.
- 18) Idrissa Camara, de la parcelle 7 lot 84 de Yattaya zone
de Recasement
- 19) Fatoumata Camara, de la parcelle 8 lot 84 de Yattaya
zone de Recasement
- 20) Ousmane Camara, de la parcelle 9 lot 84 de Yattaya
zone de Recasement

- 21) Mamady Touré, des parcelles 1 à 12 lot D8 RK rail de Balladou / Kankan
- 22) Gaoussou Touré, des parcelles 1 à 14 lot B 151 AT de Missira / Kankan
- 23) Mamady Touré, des parcelles 3-5 et 7 lot B 75 de Missira / Kankan
- 24) Mamady Touré, des parcelles 1 à 16 lot B87 rail de Missira / Kankan
- 25) Mamady Touré, des parcelles 13 à 15 lot B76 rail de Missira / Kankan
- 26) Mamady Touré, des parcelles 5 à 10 lot B76 de Missira / Kankan
- 27) Kerfalla Camara, des parcelles 1-2-3-4 lot 6 de Kagbelen Plateau centre de criblage / Dubréka

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, quartiers et communes, concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamim Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tél. 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 15 Août 2010, sur la requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Djenabou Boiro, d'un domaine agricole sis à Yorogueah, secteur Dioumayah P/ Dubréka
- 2) Djenabou Boiro, d'un domaine agricole sis à Somayah ; secteur Bendè Belly Badè P/Coyah
- 3) Hawa Moussa Sangaré, de la parcelle 7 lot 2 de Dorota (TF 127) N'Zérékoré
- 4) Kamil Zayatt, d'un domaine agricole sis à Gbantama, secteur Nenguia S/P Khôira S/P Dubréka
- 5) Abdourahmane Chérif Haïdara, des parcelles 13 et 14 lot 26 de Nongo Village
- 6) Saïdou Sow, de la parcelle 19 lot 13 de Kissosso, commune de Matoto.
- 7) Saïdou Sow, des parcelles 2 et 4 lot 14 de Kipé, commune de Ratoma
- 8) Albert Sultan, d'une parcelle sise à Souguéta, km 36 / Coyah
- 9) Mamadou Aliou Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya I, secteur 7, Commune de Matoto.
- 10) Dr. Mamadou Elhadj Bah, de la parcelle 19 lot 9 de Démoudoula, Kaporé-rail commune Ratoma

- 11) Héritiers Kabinet Kouyaté, de la parcelle 3 lot A 640 de Bordo SOS/Kankan
- 12) Ibrahima Sory Kouyaté et Fatoumata Kouyaté, de la parcelle 4 lot A 640 de Bordo SOS/Kankan
- 13) Mouctar Kouyaté et Sékou Kouyaté, de la parcelle 5 lot A 640 de Bordo SOS/Kankan
- 14) Demba Kouyaté et Saran Kouyaté, de la parcelle 6 lot A 640 de Bordo SOS/Kankan
- 15) Fanta Kouyaté et Yély Kouyaté, de la parcelle 7 lot A 640 de Bordo SOS/Kankan
- 16) Thierno Moustapha Barry, d'une parcelle sise dans le lot 5 bis de Taouyah Minière
- 17) Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 3 lot 27 bis de Kaporé, commune de Ratoma.
- 18) Abdoul Aziz Komara, d'un domaine sis à Gbéreiré / Dubréka.
- 19) Amie Thiam, du morcellement des parcelles 16 et 17 lot 1 de Sonfonia Centre
- 20) Abdoulaye Kaba, des parcelles 7 et 8 lot 26 de Dondolikhouré, commune de Dubréka
- 21) Kalil Sangaré, des parcelles 1 et 2 lot 4 ilot 7 de Lambandji
- 22) Mohamed Victor Traoré, d'un domaine agricole sis à Nyaédou, district Badala, CRD de Guendembou, Préfecture de Guéckédou.
- 23) Foyers Saint Joseph, de la parcelle 1 lot 71 de Ndiolou Dantari, commune urbaine Labé
- 24) Emmanuel Kokou Kossi, d'un domaine agricole sis à Manga Simbayah district Toguiron, CRD de Wonkifong, Préfecture de Coyah.
- 25) Emmanuel Kokou Kossi, d'une parcelle sise à Naser, secteur 3, CRD Wonkifong P/Coyah
- 26) Fatoumata Magassouba, d'une parcelle sise à Batouyah / Fily / Coyah
- 27) Elhadj Abdourahmane Sow, d'une parcelle sise au Km 43 / Coyah
- 28) Hadja Kadiatou Sow, des parcelles 23-24 lot 73 / Km 43 / Coyah
- 29) Hadja Kadiatou Sow, des parcelles 21-22 lot 73 / Km 43 / Coyah
- 30) Alhassane Diallo, du morcellement du TF n°03389 / 2002 / TF
- 31) Mamadou Baïlo LY, d'une parcelle sise au carrefour de Bambéto, commune de Ratoma

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux districts, quartiers et communes concernés.

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMREPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – SolidaritéEXTRAIT DES MINUTES DU GREFFEJUGEMENT N°420 DU 10 DECEMBRE 2008
de déclaration d'absence des nommés **Mario et Silvio**Requérante : Mme **Djénaba SY SAVANE**, ayant pour
conseil Me. **Doula FADIGA**, Avocat à la Cour

A l'audience ordinaire du Tribunal de Première Instance de Kalooum, tenue pour les affaires civiles et sur requête, le dix Décembre Deux Mille huit, par Monsieur **Fodé BANGOURA**, Président du Tribunal de céans, en présence de Monsieur **Yaya Kaïraba KABA**, Procureur de la République et avec l'assistance de Mme **Mamie Louise SONOMOU**, Greffière a été rendu le jugement dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en matière civile et sur requête ;

En la Forme : Reçoit Madame **Djénaba SY SAVANE**, ayant pour conseil Me. **Doula FADIGA**, Avocat à la Cour, en sa demande en déclaration d'absence des enfants **Mario et Silvio** ;

Au fond : Donne acte à la veuve **Djénaba SY SAVANE** des vingt –cinq (25) années de vie commune partagées avec Feu **Djigui KAMANO** ;

- Lui reconnaît les droits de se prévaloir de cinq enfants et elle –même qui viendraient en compétition avec les enfants **Mario et Silvio** dont on a aucune nouvelle ni adresse malgré le décès survenu en 1997 de leur Père ;

- Renvoie la veuve **Djénaba SY SAVANE**, en possession de la parcelle de terre n°11 du lot 7, d'une contenance de 800 mètres carrés, sise au quartier Kipé, suivant arrêté n°2311 du 2 Octobre 1978 sur laquelle est bâtie une annexe ;

- Ordonne qu'à la diligence de Parquet le présent jugement sera rendu public par insertion par extrait au journal Officiel de la République de Guinée, et procéder à toutes autres formalités nécessaires conformément à la loi ;

Met les frais à la charge de la requérante .
Et ont signé le Président et la Greffière ./.

POUR EXTRAIT CONFORME

Conakry, le 10/12/2008

LE GREFFIER EN CHEF







METALOR. GUINEE S.A.R.L

Tél: (00224) 64.51.55.21

Tél: (00224) 60.29.88.96

B.P :

L'AN DEUX MILLE SEPT
LE DEUX JANVIER

Maître Ahmadou DIALLO, Notaire à la résidence de Conakry soussigné a reçu en la forme authentique, le présent acte contenant :

STATUTS

A la requête des personnes ci-après nommées

IDENTIFICATION DES PERSONNES

- 1) **Monsieur Camara Mohamed Lamine.** juriste demeurant à l'anséboundji. Né à kouroussa le 07 /05/ 1960.
de Nationalité Guinéenne
- 2) **Madame CAMARA Racky THIAM.** Secrétaire
Né à Pita le 12/02/1964
De Nationalité Guinéenne
Domicilié : à Lanséboundji
- 3) **Monsieur CAMARA Abdoul Kader**
Né à Mongo Bendugu (Sierra léone) le 03/03/1978
De Nationalité Guinéenne
Profession : Linguiste
Domicilié : à Coléah cité



Il est établi ainsi qu' il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée (SARL) devant exister entre eux et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la Société ultérieurement.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une SOCIETE à responsabilité limitée qui sera régie par l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : « METALOR – GUINEE S.A.R.L »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédé ou suivie immédiatement en caractère lisible de l'indication de la forme de la société du montant et du capital social, de commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet en Guinée et à l'étranger :

La création et l'exploitation de toutes mines d'or et diamant. l'achat, la vente des métaux précieux et pierres précieuses et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe et de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIALE

- Le siège social est fixé à Conakry 1 Commune de Kaloum (Guinée). Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un pays de l'OHADA décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de soixante (60) années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la Constitution, les associés font apport en numéraires à la Soc Monsieur CAMARA Mohamed Lamine à concurrence de 2. 500. 000 FG

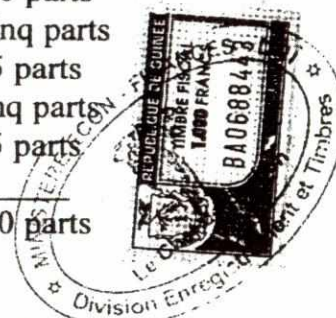
- Madame CAMARA Racky THIAM à concurrence de 1. 250. 000 FG
- Monsieur CAMARA Abdoul Kader à concurrence de 1. 250. 000 FG
- Soit au total de 5. 000. 000 FG (cinq millions FG)
- Ce montant a été déposé au près de la BICIGUI qui a délivré l'attestation de libération de capital.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions (5 000 000) de Francs Guinéens divisé en cent (100) parts de Cinquante Mille (50 000) Francs Guinéens, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en rémunération de leur apport en numéraires ci-dessus, savoir :

- Monsieur CAMARA Mohamed Lamine à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50 ci.....50 parts
- Madame CAMARA Racky THIAM à concurrence de vingt cinq parts Numérotées de 51 à 75 ci.....25 parts
- Monsieur Abdoul Kader CAMARA à concurrence de vingt cinq parts Numérotées de 76 à 100 ci.....25 parts

Egal au nombre de parts composant le capital social100 parts



ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit part compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, S'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après
3. En cas d'augmentation de capital par la voie d'apports en numéraires, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

5. Le capital social peut être réduit, soit par diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre des parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 10 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire en droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 11 : CESSIION DE PARTS ENTRE VIE

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statut et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

2.Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessible entre associés.

3.Cession aux conjoints ascendant ou descendant

Les parts sociales sont librement cessible entre conjoints, ascendants ou descendants.

4.Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la démarche de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente. Sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévus ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.



Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une cession ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seings-privés enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit immobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passés entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies par les associés ou en dehors d'eux. Elles sont nommées pour une durée déterminée. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Est nommé Gérant de la société **Monsieur CAMARA Mohamed Lamine** qui accepte. Le gérant est nommé pour une durée(4) ans.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société .

Dans les rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les pouvoirs les étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société , sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée , même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social ,à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 BIS : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement , selon le cas, envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions, législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts , soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat .

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés , qu'ils aient, ou non pris part.,
2. Les décisions collectives sont prises , au choix de la gérance , soit en assemblée , soit consultation écrite , sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
4. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs ;

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.



L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus-âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui, indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
7. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
8. Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications de statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la société en société en nom collectif ;
- transfert du siège social dans un Etat non membre de l'OHADA.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports de commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'exercice.



Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des parts antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit << réserve légale >>. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas des réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 5 000.000. FG ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 2.500.000. FG soit l'effectif permanent à 5 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (03) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraîne la mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est répartie entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Les conditions relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social.

**ARTICLE 28 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

DONT ACTE

Etabli sur onze pages
Fait et passé à Conakry
En l'Etude du Notaire soussigné
les jours, mois et an susdits

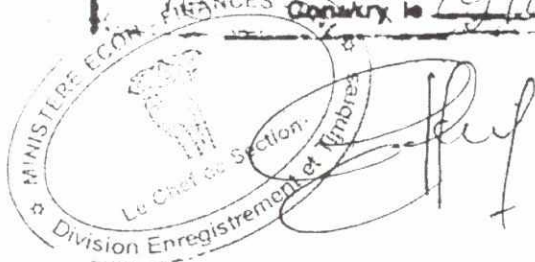
Et, après lecture faite, les comparants
ont signé avec le Notaire.

Monsieur CAMARA Mohamed Lamine
GERANT

Madame CAMARA Racky Thiam

ENREGISTRE sous les références suivantes

Folio N° 12 Bd N° 51211
Montant 50.000 FC
Lettre cinquante mille
FRANCES Conakry, le 29/12/08



Monsieur CAMARA Aboul Kader



Notaire
Je suis

COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUM

Travail-Justice-Solidarite

JUGEMENT N° 066 DU 15 AVRIL 2008
TENANT LIEU D'ACTE RECTIFICATIF DE PRENOM

Requérant : Monsieur Nyankoye KPOGHOMOU, Etudiant de Nationalité Guinéenne, né le 04 Avril 1986 à Conakry, fils de Moriba et de Widoh ONIKOYAMOU, domicilié au quartier Concasseur, Commune de Ratoma, Conakry ;

Nous Fodé KANTE, Juge Président de la section civile, en présence de Monsieur Elhadj Ibrahima Sory CISSE, Procureur de la République, assisté de Maître Rougui DAME, Greffière.

A l'audience du 15 Avril 2008, le Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry-1, siégeant en matière civile et sur requête en date du 08/04/2008 a rendu le jugement dont la teneur suit :

Attendu que Monsieur Nyankoye KPOGHOMOU, Etudiant de Nationalité Guinéenne, né le 04 Avril 1986 à Conakry, fils de Moriba et de Widoh ONIKOYAMOU à sur requête en date du 08/04/2008 à exposé qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement de son acte de naissance avec omission son prénom de Baptême ;

Qu'il solliciterait écrire désormais **Nyankoye THOMAS KPOGHOMOU** au lieu de Nyankoye KPOGHOMOU

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 08/04/2008 de Monsieur Nyankoye KPOGHOMOU né le 04 Avril 1986 à Conakry, fils de Moriba et de Widoh ONIKOYAMOU aux fins de rectification de Prénom ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'acte d'extrait de naissance en date du 04 Avril 1986 établis à Conakry ;

Vu la déposition des témoins majeurs ci-dessous :

1/- Monsieur Maurice KPOGHOMOU 40 ans, Administrateur, domicilié à Lamabandji ;

2/- Monsieur David KPOGHOMOU 56 ans, enseignant domicilié à Kipé ;

Que le nom porté sur son acte d'Etat civil ainsi que sur tous les documents administratifs le concernant a été établi avec omission de son nom de baptême ;

Attendu que la requête est régulière en la forme et bien fondée ;

Qu'il y a lieu dès lors d'y donner droit ce en application des articles 242 et 243 du code civil ;

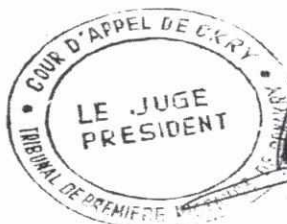
PAR CES MOTIFS

Autorisons qu'au lieu de Nyankoye KPOGHOMOU né le 04 Avril 1986 à Conakry, fils de Moriba et de Widoh ONIKOYAMOU, lire et écrire désormais **Nyankoye THOMAS KPOGHOMOU**, né le 04 Avril 1986 à Conakry, fils de Moriba et de Widoh ONIKOYAMOU, le reste sans changement sur tous les documents civils et administratifs ;

Dit que ce jugement tiendra lieu d'acte de rectificatif d'Etat civil du requérant et qui sera en conséquence transcrit dans tous les dossiers civils et administratifs ;

Met les frais et dépens à la charge du requérant

Et on signé le juge Président et le Greffier



COUR D'APPEL DE
CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY 3

N° 147 /Grefte
Du 12 Mai 2008

AFFAIRE CIVILE

Objet : Jugement Rectificatif de
prénom et nom concernant :
Woloba DEMBADOULO, né le 26
Octobre 1977 à Macenta



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

JUGEMENT RECTIFICATIF DE PRENOM ET NOM

Audience du 12 Mai 2008

Le Tribunal de Première Instance de Conakry 3 (République de Guinée) Statuant en chambre de conseil, en matière civile sur requête et en premier ressort en son audience publique du Douze Mai Deux Mille Huit, à laquelle siégeait Madame Hadja Aïssatou Chérif DIALLO, Juge Présidente, en présence de Monsieur Aboubacar SYLLA, Procureur de la République, et avec l'assistance de Maître Ahmed Thiouto BAH, Greffier en chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 03 Mai 2008 Monsieur Woloba DEMBADOULO, Etudiant, domicilié au quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry ;

Les motifs y exposés et les pièces produites ;

Vu le Ministère Public en ses observations ;

Attendu que le requérant sollicite du Tribunal l'établissement d'un jugement rectificatif de son prénom et nom Robert BEAVOGUI ;

Qu'il ressort de l'audition du requérant que ce nom lui a été attribué par le second mari de sa mère à la suite du remariage de celle-ci ;

Qu'il a évolué avec ce nom jusqu'à l'université ;

Que ce n'est que tout récemment qu'elle lui a révélé cette vérité en lui disant que son véritable nom est Robert BEAVOGUI ;

Que pour conformer la réalité sociale à son patronyme et prénom, il vient solliciter le changement de son patronyme et de son prénom ;

Dire désormais Robert BEAVOGUI au lieu de Woloba DEMBADOULO, fils de Balla DEMBADOULO ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile sur requête et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : Reçoit Monsieur Woloba DEMBADOULO en son action, l'y dit bien fondé;

Au fond : Ordonne la rectification du prénom et nom Woloba DEMBADOULO ;

Dire désormais : Robert BEAVOGUI, né le 26 Octobre 1981 à Macenta, fils de Moriba BEAVOGUI et de Gamaye BILLIVOGUI ;

Au lieu de : Woloba DEMBADOULO, fils de Balla DEMBADOULO et de Gamaye BILIVOGUI ;

Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement dans le registre de l'Etat civil du lieu de naissance ;

Met les frais et dépens à la charge du requérant ;

Le tout en application des dispositions des articles 242, 243 du Code Civil;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de céans les jour, mois et an que dessus ;

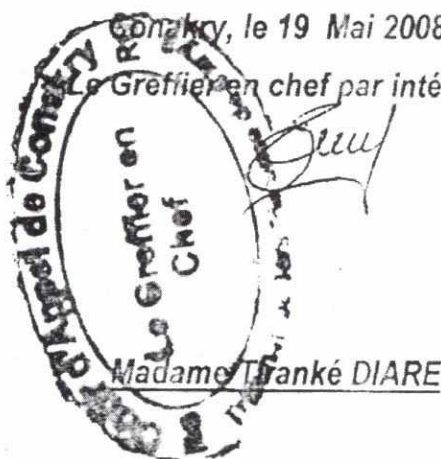
Et ont signé le Président et le Greffier en chef.

Suivent les Signatures

Pour expédition certifiée conforme

Gonakry, le 19 Mai 2008

Le Greffier en chef par intérim



Madame Franké DIARE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY IIN° 434 / Jugement
du 06 Juillet 2008**REQUERANT**

Mr. Laye Tamba CONDE

OBJET :

Rectification de Prénoms

DECISION :

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AUDIENCE DU 06 JUILLET 2008

Le Tribunal de Première Instance de Conakry (2, République de Guinée), statuant en chambre de conseil, en matière civile sur requête et en premier ressort en son audience du six juillet deux mil huit à laquelle siégeait monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de la section civile et administrative avec l'assistance de Maître Lansana TINKIANO, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le requérant en sa demande ;

Le Ministère Public en ses observations ;

Vu les dispositions des articles 170 et suivants, 242 et 243 du code civil ;

Attendu que par requête en date du 29 Juin 2008 de Laye Tamba CONDE, Juriste, domicilié au quartier ENTA, Commune de Matoto, Conakry, sollicite du Tribunal la rectification de son prénom ainsi que celui de son père sur ses documents scolaires, universitaires ainsi que tous autres documents administratifs le concernant ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant expose qu'il pratique la religion chrétienne ; Qui suite à son baptême chrétien le 03 Avril 1999, il a été baptisé Jean Louis CONDE, né le 06 Janvier 1988 à Kankan ;

Qu'auparavant il était appelé Laye Tamba CONDE, appellation avec laquelle il a fait ses études primaires, secondaires et universitaires ; Que c'est ainsi qu'il est porté sur les documents lui concernant Laye Tamba CONDE, né le 06 Janvier 1988 à Kankan de Koumbaye et de Elisabeth Fanta DIAWARA ; Que c'est pour lui permettre de procéder à la rectification de son prénom et celui de son père sur tous les documents administratifs le concernant qu'il sollicite du Tribunal de céans un jugement rectificatif de son prénom et celui de son père pour désormais écrire et lire Jean Louis CONDE, né le 06 Janvier 1988 à Kankan de Victor Koumbaye et de Elisabeth Fanta DIAWARA ;



Que de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir la requête présentée et d'y faire droit en ordonnant la rectification des prénoms de Laye Tamba CONDE ainsi que celui de son père sur tous les documents administratifs le concernant;

Qu'il y a lieu enfin de mettre les dépens à la charge du requérant en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort;

En la forme: Reçoit la requête présentée par Laye Tamba CONDE;

Au fond: L'y dit juste et bien fondé;

Ordonne la rectification de ses prénoms et celui de son père sur ses documents scolaires, universitaires le concernant;

Dit et juge qu'au lieu de Laye Tamba CONDE né le 06 Janvier 1988 à Kankan de Koumbaye et de Elisabeth Fanta DIAWARA il sera désormais écrit et lu Jean Louis CONDE, né le 06 Janvier 1988 à Kankan de Victor Koumbaye et de Elisabeth Fanta DIAWARA;

Ordonne l'établissement d'un jugement supplétif pour lui tenir lieu d'acte naissance;

Fait défense à tous dépositaires de délivrer expédition ou extrait dudit acte sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications ordonnées sous peine de dommages -intérêts et de dépens;

Met les dépens à la charge du requérant;

Le tout en application des dispositions des articles 170, 242, 243 du code civil et 741 du CPCEA;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIÈRES
INSTANCE DE CONAKRY IIN° 776 / Jugement
du 31 Décembre 2008**AFFAIRE**

I Jean Paul Ravel SOVOGUI

OBJETRectification du prénom et
nom**DÉCISION :**

(voir dispositif)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AUDIENCE DU 31 DECEMBRE 2008

Le Tribunal de Première Instance de Conakry 2, (République de Guinée), statuant en chambre de conseil, en matière civile sur requête et en premier ressort en son audience du Trente un Décembre deux mille huit à laquelle siégeait monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de la Section Civile et Administrative en présence de monsieur Mondjour CHERIF, Procureur de la République avec l'assistance de Maître Lansana TINKIANO, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vules pièces du dossier ;

Oui le requérant en sa demande;

Le Ministère Public en ses observations;

Vu les dispositions des articles 170 et suivant ,242 et 243 du code civil;

Attendu que par requête en date du 31 Décembre 2008 monsieur Jean Paul Ravel SOVOGUI, Sociologue, domicilié au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry; sollicite du tribunal la rectification de son prénom et nom sur tous les documents scolaires, universitaires et administratifs le concernant;

Attendu qu'au soutien de sa demande le requérant expose que c'est lors de son inscription a l'école en Côte d'Ivoire que le nom Lamine SANOGO lui a été attribue;

Que c'est ainsi qu'a ce jour il est porte sur tous les documents le concernant LAMINE SANOGO qui est assimilé à SOVOGUI en Côte d'Ivoire au lieu Jean Paul Ravel;

Même son père qui répond au nom de kotou SOVOGUI a été inscrit à l'état civil de Côte d'Ivoire sous le nom de Mamadou SANOGO ;

Que c'est pour lui permettre de procède a cette rectification qu'il sollicite du tribunal un jugement rectificatif de son prénom et nom pour ainsi écrire et lire désormais Jean Paul Ravel SOVOGUI, né le 12 Juin 1979 à Guiglo, République de Côte d'Ivoire, fils de kotou SOVOGUI et de kol-kol SOUMAORO au lieu de Lamine SANOGO, né le 12 Juin 1979 à Guiglo, République de Cote d'Ivoire, fils de Mamadou SANOGO et de Kol-kol SOUMAORO;

Attendu que de tout ce que dessus. Il y a lieu de recevoir la

Qu'il importe de rectifier l'état civil de Jean Paul Ravel SOVOGUI sur tous les documents comportant les mêmes erreurs;

Attendu qu'il importe d'ordonner l'établissement d'un jugement supplétif pour lui tenir lieu d'acte de naissance ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil du lieu de naissance et sa mention en marge de l'acte rectifié à la diligence du Ministère Public ou du requérant.

Qu'il y'a il de mettre les dépens à la charge du requérant en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre de conseil, en matière civile sur requête et en premier ressort.

En la forme : Reçoit la requête présentée par monsieur Jean Paul Ravel SOVOGUI.

Au fond : L'y dit bien fonde

Ordonne la rectification de son prénom et nom sur tous les documents scolaires, universitaires et administratifs le concernant ;

Dit et juge qu'au lieu de **Lamine SANOGO**, né le **12 Juin 1979** à **Guiglo, République de Côte d'Ivoire**, fils de **Mamadou SANOGO** et de **kol-kol SOUMAORO** il sera écrit et lu désormais **Jean Paul Ravel SOVOGUI**, né le **12 Juin 1979** à **Guiglo, République de Côte d'Ivoire**, fils de **kotou SOVOGUI** et de **kol-kol SOUMAORO** avec toutes les conséquences de droit;

Ordonne l'établissement d'un jugement supplétif pour lui tenir lieu d'acte de naissance ;

Ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil du lieu de naissance et sa mention en marge de l'acte rectifié à la diligence du ministère public ou du requérant;

Fait défense à tous dépositaire d'en délivrer expédition ou extrait du dit acte sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications ordonnées à peine de dommages intérêts et de dépens .

Met les dépens à la charge du requérant ;

Le tout en application des dispositions des articles **242**, **243** du code civil et **741** du **CPCEA** .

Ainsi fait, juge et prononce par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus;

Suivent les Signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme



Le Greffier en chef

**MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

**DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice- Solidarité

**BAIL A CONSTRUCTION
ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur **SEYDOUBA CAMARA**, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **LANSANA FATOUMATA CAMARA**, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé " **LE BAILLEUR** ",

d'une part ;

et Madame **MARIE KOUSSAYER**, Opérateur Economique demeurant au Quartier Cameroun, Commune de Dixinn, BP : 2788, Conakry ;

Ci-après dénommé " **LE PRENEUR** ",

d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:



OBJET

ARTICLE 1er/ L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur **SEYDOUBA CAMARA**, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à Madame **MARIE KOUSSAYER**, désigné ci-après le preneur, pour une durée de Cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, d'une superficie de 2.343,313 mètres carrés.

ARTICLE 2/ **Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un immeuble (R+5) à usage commercial.**

Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3/ Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°/- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2°/- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°/- S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

4°/- Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain;

5°/- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°/- Démarrer les travaux dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 4/: Faute de déferer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ : Madame **MARIE KOUSSAYER**, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail dans la limite de la durée de celui-ci.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Madame **MARIE KOUSSAYER**, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et le transfert des prérogatives à lui consenties par Madame **MARIE KOUSSAYER**, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/: Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du permis de construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 7/- Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.



REDEVANCE

ARTICLE 8 /: Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **5.858.282 FG**.

ARTICLE 9 /: Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 10 /: Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire au compte n°41-11-016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 11 /: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 12/: Il cesse dans les cas suivants :

- 1/- A l'arrivée du terme convenu pour 2048, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur;
- 2/- La renonciation du preneur ;
- 3/- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.
- 4/- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/- Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
- 6/- Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus.
- 7/- La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

ARTICLE 13/: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière



Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 14 /: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, BP : 846 et le preneur en son siège social au Quartier Cameroun, Commune de Dixinn, BP : 2788, Conakry.

DONT ACTE

ARTICLE 15 /: Fait et passé en quintuple originaux , dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

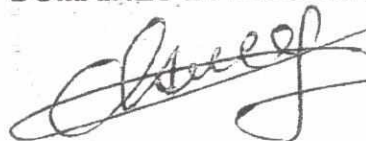
CONAKRY, le 19 DEC. 2008

LE PRENEUR



Mme MARIE KOUSSAYER

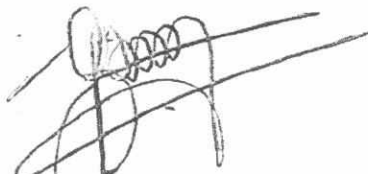
LE DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE



Ing. LANSANA FATOUMATA CAMARA

LE BAILLEUR

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT



Ing. SEYDOUBA CAMARA



-0536463

310



COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY IIN° 490 / Jugement
du 28 Mai 2008**REQUERANT**

Mr. YARADOUNO Sékou

OBJET :

Ajout de Prénom

DECISION :

(Voir dispositif)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AUDIENCE DU 28 MAI 2008

Le Tribunal de Première Instance de Conakry 2,
(République de Guinée ;

Statuant en chambre de conseil, en matière civile sur
requête et en premier ressort en son audience du vingt
huit Mai l'an deux mil huit à laquelle siégeait Hadja
Mariama DAFPE, Présidente, en présence de monsieur
Boubacar BAH, Procureur de la République avec
l'assistance de Maître Lansana TINKIANO, Greffier en
Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le requérant en sa demande ;

Le Ministère Public en ses observations ;

Vu les dispositions des articles 170 et suivants, 242 et
243 du code civil ;

Attendu que par requête en date du 12 Avril formulée
par monsieur YARADOUNO Sékou, Etudiant sortant
au Département de Sociologie à l'Université Général
Lansana Conté de Sonfonia, sollicitant du Tribunal
l'ajout du chrétien sur ses documents scolaires,
universitaires et administratifs le concernant ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant
expose qu'après son baptême à l'Eglise qu'il sollicite
que ce nom chrétien soit porter sur tous ses
documents administratifs;

Que c'est pour cette raison de fait qu'il sollicite qu'il
plaise au Tribunal de céans procéder à la rectification
de son prénom pour ainsi lire et écrire désormais
Emile Sékou YARADOUNO, né le **11 Février 1981** à
Guendembou, Préfecture de Guéckedou, fils de Koly et
de Séylan KONDANO au lieu de **Sékou YARADOUNO**,
le reste sans changement;

Qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de recevoir
la requête présentée et d'y faire droit ;

Attendu qu'il sied d'ajouter son prénom **Emile** sur
tous ses documents administratifs;

Qu'il convient en outre d'ordonner l'établissement d'un
jugement supplétif pour lui tenir lieu d'acte de
naissance ;

Qu'il y'a lieu en fin de mettre les frais à la charge du
requérant en application des dispositions de l'article
741 du CPCEA ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort ;

En la forme : Reçoit la requête présentée par monsieur Sékou YARADOUNO ;

Au fond : L'y dit juste et bien fondé ;

Ordonne la rectification de son prénom sur ses documents administratifs ;

Dit et juge qu'au lieu de **Sékou YARADOUNO**, né le **11 Février 1981** à Guendembou, Préfecture de Guéckedou, fils de Koly et de Séylan KONDANO, il sera écrit et lu désormais **Emile Sékou YARADOUNO**, né le **11 Février 1981** à Guendembou, Préfecture de Guéckedou, fils de Koly et de Séylan KONDANO ;

Ordonne l'établissement d'un jugement supplétif lui tenant lieu d'acte de naissance ;

Fait défense à tous dépositaire de ne délivrer aucune expédition ou extrait desdits actes sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications ordonnées sous peine de paiement de dommages et intérêts et de dépens ;

Met les frais à la charge du requérant ;

Le tout en application des dispositions des articles 242, 243 du code civil et 741 du CPCEA ;

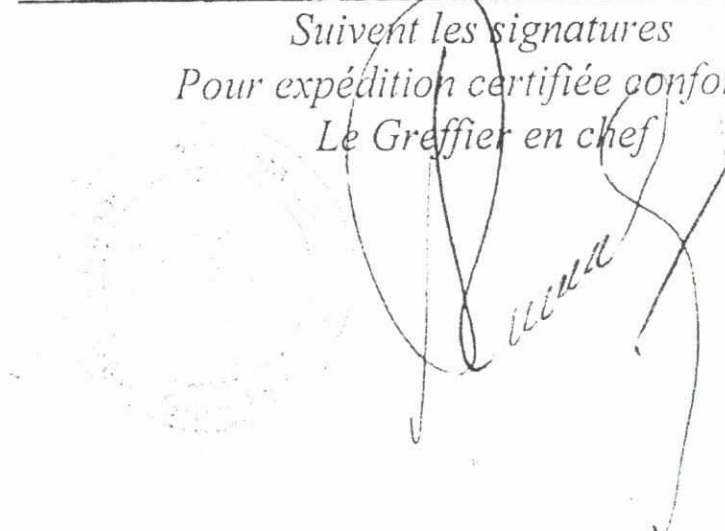
Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé la Présidente et le Greffier en chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en chef



COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMREPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

N° 068 /P/TPI/K/CKRY/08

**ORDONNANCE DE RECTIFICATION
D'ETAT-CIVIL**

L'An deux mille et le Onze Août ;

Nous, Fodé KANTE, Président de la Section Civile et Administrative du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;

Vu la requête de Madame Suzanne SAGNO autrement appelée ZOGBELEMOU Tohon, aux fins de rectification de son état-civil quant aux prénoms et nom ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la requérante expose qu'elle est née sous l'identité suivante : Suzanne SAGNO, née le 02/01/1970 à N'Zérékoré, fille de Jean Baptiste et de Jeannette HABA ;

Qu'à la poursuite de ses études elle a été contrainte de se trouver une famille d'accueil à N'Zérékoré centre en l'occurrence la famille ZOGBELEMOU, qui, pour lui conférer les mêmes avantages que leurs enfants, lui ont attribué les nom et prénom ZOGBELEMOU Tohon qui figurent aujourd'hui sur certains de ses dossiers. Que cette situation étant gênante au sein de sa famille naturelle, elle sollicite dès à présent qu'un rectificatif soit apporté à tous ses dossiers afin qu'elle soit désormais désignée sous son identité véritable à savoir : Suzanne SAGNO, née le 02/01/1970 à N'Zérékoré, fille de Jean Baptiste et de Jeannette HABA ;

Attendu que les déclarations de la requérante sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 890 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'état-civil de l'intéressée ;

Disons qu'au lieu de : ZOGBLEMOU Tohon, lire et écrire désormais Suzanne SAGNO, née le 02/01/1970 à N'Zérékoré, fille de Jean Baptiste et de Jeannette HABA ;

Disons que cette rectification sera étendue à tous ses dossiers ;
Mettons les frais à la charge de la requérante.

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 23 et 24 des 10 et 25 Décembre 2008